



**PRÉFET DE LA  
RÉGION NOUVELLE-  
AQUITAINE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°R75-2024-206**

**PUBLIÉ LE 21 OCTOBRE 2024**

# Sommaire

## **Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de Nouvelle-Aquitaine /**

R75-2024-10-16-00011 - 241016 Arrêté de tarification 2024 SDPF ADEI 17 (6 pages)	Page 3
R75-2024-10-16-00013 - 241016 Arrêté de tarification 2024 SDPF SAUVEGARDE 47 (6 pages)	Page 10
R75-2024-10-16-00014 - 241016 Arrêté de tarification 2024 SDPF UDAF 47 (6 pages)	Page 17
R75-2024-10-16-00012 - 241016 Arrêté de tarification SDPF UDAF 17 (6 pages)	Page 24
R75-2024-10-16-00015 - 241016 Arrêté tarification 2024 CHRS ALTEA CABESTAN 17 (4 pages)	Page 31
R75-2024-10-16-00016 - 241016 Arrêté tarification 2024 CHRS APARE 24 (6 pages)	Page 36
R75-2024-10-16-00017 - 241016 Arrêté tarification 2024 CHRS FOYER LAKANAL 24 (6 pages)	Page 43
R75-2024-10-16-00018 - 241016 Arrêté tarification CHRS CITE BETHANIE 24 (6 pages)	Page 50

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du  
Travail et des Solidarités de Nouvelle-Aquitaine

R75-2024-10-16-00011

241016 Arrêté de tarification 2024 SDPF ADEI 17



**PREFET  
DE LA RÉGION  
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'économie,  
de l'emploi, du travail  
et des solidarités**

**16 OCT. 2024**

**Arrêté du**

**n°**

**fixant la dotation globale de financement pour l'année 2024  
du service délégué aux prestations familiales  
Action d'aide aux personnes protégées (ADPP)  
géré par l'Association départementale pour l'éducation et l'insertion de la Charente-Maritime  
(ADEI 17)**

Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,  
Préfet de la Gironde,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.312-1, L.314-1 et suivants, L.361-2, R.314-1 et suivants, et R.314-193-3 et suivants ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Etienne GUYOT en qualité de préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

Vu l'arrêté du 1er septembre 2022 nommant Monsieur Jean-Guillaume BRETENOUX directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Vu l'arrêté du 29 mai 2024 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L.361-1 du code de l'action sociale et des familles, paru au journal officiel du 14 juin 2024 ;

Vu l'arrêté du 9 avril 2010 portant autorisation du service délégué aux prestations familiales ADPP géré par l'ADEI 17 ;

Vu l'instruction n° DGCS/2A/5A/5C/2024/68 du 14 juin 2024 relative aux orientations de l'exercice 2024 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;

DREETS Nouvelle-Aquitaine

Cité administrative  
2 rue Jules Ferry  
33090 Bordeaux

Vu le rapport d'orientation budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales de la région Nouvelle-Aquitaine pour l'année 2024, signé le 17 juillet 2024, et publié au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine sous le numéro R75-2024-07-17-00001 ;

Vu le protocole de gestion signé le 8 avril 2024 entre la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités et la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Charente-Maritime ;

Vu les propositions budgétaires transmises par la structure le 26 octobre 2023 ;

Vu les propositions de modifications budgétaires faites par l'autorité de tarification le 23 juillet 2024 ;

Vu les échanges intervenus lors de la procédure contradictoire ;

Vu la décision d'autorisation budgétaire en date du 9 août 2024 ;

Considérant l'implantation en Charente-Maritime du siège de l'organisme gestionnaire ;

Considérant la répartition des personnes bénéficiant d'une mesure judiciaire d'aide à la gestion du budget familial selon les prestations sociales perçues au 31 décembre du dernier exercice clos à la date du dépôt des propositions budgétaires ;

Considérant également les indicateurs du service ;

Sur proposition du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Nouvelle-Aquitaine ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : Les dépenses et les recettes prévisionnelles du service délégué aux prestations familiales ADPP de l'ADEI 17 (numéro SIRET : 78134357900459, numéro FINESS : 170023469) sont pour l'exercice 2024 autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels		Montant (en euros)	Total (en euros)	
Charges	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante		20 393,68	172 593,69	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel		112 097,21		
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure		40 102,80		
	Déficit ajouté aux charges d'exploitation		0,00		
Produits	Groupe I Produits de la tarification		168 110,32	172 593,69	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation		0,00		
	Groupe III Produits financiers, exceptionnels et non encaissables		1 222,00		
	Excédent	Affecté à la réduction des charges d'exploitation			1 084,37
		Affecté au financement de mesures d'exploitation			2 177,00

**Article 2** : La dotation globale de financement du service délégué aux prestations familiales ADPP de l'ADEI 17 est fixée pour l'exercice 2024 à 168 110,32 € (cent-soixante-huit-mille-cent-dix-euros-et-trente-deux-centimes).

Elle intègre 0,00 € de crédits non reconductibles.

**Article 3** : Pour l'exercice 2024, en application de l'article R.314-193-3 du code de l'action sociale et des familles :

- La fraction de la dotation globale de financement versée par la caisse d'allocations familiales de la Charente-Maritime est fixée à 94,74% de son montant, et s'élève à 159 262,41 € (soit des douzièmes de 13 271,87 €).
- La fraction de la dotation globale de financement versée par la caisse de mutualité sociale agricole de Charentes est fixée à 3,51% de son montant, et s'élève à 5 898,61 € (soit des douzièmes de 491,55 €).
- La fraction de la dotation globale de financement versée par la caisse d'assurance retraite et de santé au travail du Centre Ouest est fixée à 1,75% de son montant, et s'élève à 2 949,30 € (soit des douzièmes de 245,78 €).

**Article 4 :** Les fractions de la dotation globale de financement seront versées par les financeurs mentionnés à l'article 3 du présent arrêté, par douzièmes, au profit du compte :

Titulaire du compte : ADEI - SERVICE ADPP

Banque : CREDIT COOPERATIF

Code banque : 42559

Code guichet : 00041

Numéro de compte : 21024826003

Clé RIB : 07

IBAN : FR76 4255 9000 4121 0248 2600 307

BIC : CCOPFRPPXXX

**Article 5 :** Dans l'attente de l'arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement du service délégué aux prestations familiales pour l'année 2025, l'allocation des moyens s'effectuera à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 sur la base d'un forfait mensuel égal au douzième de la part reconductible de la dotation globale de financement allouée en 2024.

Ce forfait mensuel se décompose de la manière suivante :

Dotations globales de financement 2024	Crédits non reconductibles 2024	Excédents affectés à la réduction des charges d'exploitation 2024	Déficits ajoutés aux charges d'exploitation 2024	Part reconductible	Forfait mensuel 2025
a	b	c	d	e = a - b + c - d	f = e / 12
168 110,32	0,00	1 084,37	0,00	169 194,69	14 099,56

Fraction caisse d'allocations familiales de la Charente-Maritime (94,74%)	160 289,71	13 357,48
Fraction caisse de mutualité sociale agricole de Charentes (3,51%)	5 936,66	494,72
Fraction caisse d'assurance retraite et de santé au travail Centre Ouest (1,75%)	2 968,32	247,36

**Article 6 :** Une ampliation du présent arrêté sera notifiée :

- A l'organisme gestionnaire de la structure.
- A la caisse d'allocations familiales de la Charente-Maritime
- A la caisse de mutualité sociale agricole de Charentes.
- A la caisse d'assurance retraite et de santé au travail du Centre Ouest.

**Article 7** : Le présent arrêté peut faire l'objet :

- D'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, soit hiérarchique auprès du ministre des solidarités, de l'autonomie et de l'égalité entre les femmes et les hommes, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié ;
- D'un recours contentieux porté devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (sis Cour administrative de Bordeaux - 17 cours de Verdun - 33074 Bordeaux cedex), dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, ou de la réponse de l'administration lorsqu'un recours administratif a été déposé (l'absence de réponse de l'administration au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite).

**Article 8** : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de la Charente-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Bordeaux, le

16 OCT. 2024

Le préfet de région,

Pour le Préfet  
Le Secrétaire général pour les affaires régionales

Patrick AMOUSSOU-ADEBLE

16 OCT 2024

Le 16 octobre 2024, pour les affaires de droit

5 ANNA AMOUSSOU-LEBIE

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du  
Travail et des Solidarités de Nouvelle-Aquitaine

R75-2024-10-16-00013

241016 Arrêté de tarification 2024 SDPF  
SAUVEGARDE 47



**PREFET  
DE LA RÉGION  
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'économie,  
de l'emploi, du travail  
et des solidarités**

Arrêté du **16 OCT. 2024**  
n°

**fixant la dotation globale de financement pour l'année 2024  
du service délégué aux prestations familiales  
de LA SAUVEGARDE 47  
géré par l'association LA SAUVEGARDE 47**

Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,  
Préfet de la Gironde,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.312-1, L.314-1 et suivants, L.361-2, R.314-1 et suivants, et R.314-193-3 et suivants ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Etienne GUYOT en qualité de préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

Vu l'arrêté du 1er septembre 2022 nommant Monsieur Jean-Guillaume BRETENOUX directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Vu l'arrêté du 29 mai 2024 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L.361-1 du code de l'action sociale et des familles, paru au journal officiel du 14 juin 2024 ;

Vu l'arrêté du 2 mars 2011 portant autorisation du service délégué aux prestations familiales géré par LA SAUVEGARDE 47 ;

Vu l'instruction n° DGCS/2A/5A/5C/2024/68 du 14 juin 2024 relative aux orientations de l'exercice 2024 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;

DREETS Nouvelle-Aquitaine

Cité administrative  
2 rue Jules Ferry  
33090 Bordeaux

Vu le rapport d'orientation budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales de la région Nouvelle-Aquitaine pour l'année 2024, signé le 17 juillet 2024, et publié au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine sous le numéro R75-2024-07-17-00001 ;

Vu le protocole de gestion signé le 29 juillet 2021 entre la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités et la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de Lot-et-Garonne ;

Vu les propositions budgétaires transmises par la structure le 27 octobre 2023 ;

Vu les propositions de modifications budgétaires faites par l'autorité de tarification le 23 juillet 2024 ;

Vu les échanges intervenus lors de la procédure contradictoire ;

Vu la décision d'autorisation budgétaire en date du 9 août 2024 ;

Considérant l'implantation en Lot-et-Garonne du siège de l'organisme gestionnaire ;

Considérant la répartition des personnes bénéficiant d'une mesure judiciaire d'aide à la gestion du budget familial selon les prestations sociales perçues au 31 décembre du dernier exercice clos à la date du dépôt des propositions budgétaires ;

Considérant également les indicateurs du service ;

Sur proposition du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Nouvelle-Aquitaine ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : Les dépenses et les recettes prévisionnelles du service délégué aux prestations familiales de LA SAUVEGARDE 47 (numéro SIRET : 78215337300553, numéro FINESS : 470005885) sont pour l'exercice 2024 autorisées comme suit :

		Groupes fonctionnels	Montant (en euros)	Total (en euros)	
Charges	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante		1 441,56	50 132,79	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel		45 128,04		
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure		3 563,19		
	Déficit ajouté aux charges d'exploitation		0,00		
Produits	Groupe I Produits de la tarification		50 053,94	50 132,79	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation		0,00		
	Groupe III Produits financiers, exceptionnels et non encaissables		0,00		
	Excédent	Affecté à la réduction des charges d'exploitation			78,85
		Affecté au financement de mesures d'exploitation			0,00

**Article 2** : La dotation globale de financement du service délégué aux prestations familiales de LA SAUVEGARDE 47 est fixée pour l'exercice 2024 à 50 053,94 € (cinquante-mille-cinquante-trois-euros-et-quatre-vingt-quatorze-centimes).

Elle intègre 0,00 € de crédits non reconductibles.

**Article 3** : Pour l'exercice 2024, en application de l'article R.314-193-3 du code de l'action sociale et des familles :

- La fraction de la dotation globale de financement versée par la caisse d'allocations familiales de Lot-et-Garonne est fixée à 100,00% de son montant, et s'élève à 50 053,94 € (soit des douzièmes de 4 171,16 €).

**Article 4 :** Les fractions de la dotation globale de financement seront versées par les financeurs mentionnés à l'article 3 du présent arrêté, par douzièmes, au profit du compte :

Titulaire du compte : SAUVEGARDE 47

Banque : CIC BORDEAUX RIVE DROITE

Code banque : 10057

Code guichet : 19090

Numéro de compte : 00036953926

Clé RIB : 44

IBAN :

BIC :

**Article 5 :** Dans l'attente de l'arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement du service délégué aux prestations familiales pour l'année 2025, l'allocation des moyens s'effectuera à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 sur la base d'un forfait mensuel égal au douzième de la part reconductible de la dotation globale de financement allouée en 2024.

Ce forfait mensuel se décompose de la manière suivante :

Dotations globales de financement 2024	Crédits non reconductibles 2024	Excédents affectés à la réduction des charges d'exploitation 2024	Déficits ajoutés aux charges d'exploitation 2024	Part reconductible	Forfait mensuel 2025
a	b	c	d	$e = a - b + c - d$	$f = e / 12$
50 053,94	0,00	78,85	0,00	50 132,79	4 177,73

Fraction caisse d'allocations familiales de Lot-et-Garonne (100,00%)	50 132,79	4 177,73
--	-----------	----------

**Article 6 :** Une ampliation du présent arrêté sera notifiée :

- A l'organisme gestionnaire de la structure.
- A la caisse d'allocations familiales de Lot-et-Garonne

**Article 7 :** Le présent arrêté peut faire l'objet :

- D'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, soit hiérarchique auprès de la ministre du travail, de la santé et des solidarités, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié ;
- D'un recours contentieux porté devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (sis Cour administrative de Bordeaux - 17 cours de Verdun - 33074 Bordeaux cedex), dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, ou de la réponse de l'administration lorsqu'un recours administratif a été déposé (l'absence de réponse de l'administration au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite).

**Article 8** : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de Lot-et-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Bordeaux, le

16 OCT. 2024

Le préfet de région,

Pour le Préfet  
Le Secrétaire général pour les affaires régionales  
Patrick AMOUSSOU-ADEBLE

16 OCT 2024

Le secrétaire général pour les affaires régionales  
Pour le Préfet

5 RUE AMOUREUX-BOU-ABEILLE

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du  
Travail et des Solidarités de Nouvelle-Aquitaine

R75-2024-10-16-00014

241016 Arrêté de tarification 2024 SDPF UDAF 47



**PREFET  
DE LA RÉGION  
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'économie,  
de l'emploi, du travail  
et des solidarités**

Arrêté du **16 OCT. 2024**  
n°

**fixant la dotation globale de financement pour l'année 2024  
du service délégué aux prestations familiales  
de l'UDAF 47  
géré par l'Union départementale des associations familiales du Lot-et-Garonne (UDAF 47)**

Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,  
Préfet de la Gironde,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.312-1, L.314-1 et suivants, L.361-2, R.314-1 et suivants, et R.314-193-3 et suivants ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Etienne GUYOT en qualité de préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

Vu l'arrêté du 1er septembre 2022 nommant Monsieur Jean-Guillaume BRETENOUX directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Vu l'arrêté du 29 mai 2024 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L.361-1 du code de l'action sociale et des familles, paru au journal officiel du 14 juin 2024 ;

Vu l'arrêté du 2 mars 2011 portant autorisation du service délégué aux prestations familiales géré par l'UDAF 47 ;

Vu l'instruction n° DGCS/2A/5A/5C/2024/68 du 14 juin 2024 relative aux orientations de l'exercice 2024 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;

DREETS Nouvelle-Aquitaine

Cité administrative  
2 rue Jules Ferry  
33090 Bordeaux

Vu le rapport d'orientation budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales de la région Nouvelle-Aquitaine pour l'année 2024, signé le 17 juillet 2024, et publié au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine sous le numéro R75-2024-07-17-00001 ;

Vu le protocole de gestion signé le 29 juillet 2021 entre la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités et la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de Lot-et-Garonne ;

Vu les propositions budgétaires transmises par la structure le 30 octobre 2024 ;

Vu les propositions de modifications budgétaires faites par l'autorité de tarification le 23 juillet 2024 ;

Vu les échanges intervenus lors de la procédure contradictoire ;

Vu la décision d'autorisation budgétaire en date du 9 août 2024 ;

Considérant l'implantation en Lot-et-Garonne du siège de l'organisme gestionnaire ;

Considérant la répartition des personnes bénéficiant d'une mesure judiciaire d'aide à la gestion du budget familial selon les prestations sociales perçues au 31 décembre du dernier exercice clos à la date du dépôt des propositions budgétaires ;

Considérant également les indicateurs du service ;

Sur proposition du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Nouvelle-Aquitaine ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : Les dépenses et les recettes prévisionnelles du service délégué aux prestations familiales de l'UDAF 47 (numéro SIRET : 78215311800032, numéro FINESS : 470016593) sont pour l'exercice 2024 autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant (en euros)	Total (en euros)	
Charges	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	15 747,48	331 032,12	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	281 351,12		
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	33 933,52		
	Déficit ajouté aux charges d'exploitation	0,00		
Produits	Groupe I Produits de la tarification	320 572,25	331 032,12	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00		
	Groupe III Produits financiers, exceptionnels et non encaissables	0,00		
	Excédent	Affecté à la réduction des charges d'exploitation		8 459,87
		Affecté au financement de mesures d'exploitation		2 000,00

**Article 2** : La dotation globale de financement du service délégué aux prestations familiales de l'UDAF 47 est fixée pour l'exercice 2024 à 320 572,25 € (trois-cent-vingt-mille-cinq-cent-soixante-douze-euros-et-vingt-cinq-centimes).

Elle intègre 0,00 € de crédits non reconductibles.

**Article 3** : Pour l'exercice 2024, en application de l'article R.314-193-3 du code de l'action sociale et des familles :

- La fraction de la dotation globale de financement versée par la caisse d'allocations familiales de Lot-et-Garonne est fixée à 90,41% de son montant, et s'élève à 289 832,45 € (soit des douzièmes de 24 152,70 €).
- La fraction de la dotation globale de financement versée par la caisse de mutualité sociale agricole de la Dordogne Lot-et-Garonne est fixée à 9,59% de son montant, et s'élève à 30 739,80 € (soit des douzièmes de 2 561,65 €).

**Article 4** : Les fractions de la dotation globale de financement seront versées par les financeurs mentionnés à l'article 3 du présent arrêté, par douzièmes, au profit du compte :

Titulaire du compte : UDAF 47

Banque : CREDIT AGRICOLE AQUITAINE

Code banque : 13306

Code guichet : 00310

Numéro de compte : 10975258012

Clé RIB : 02

IBAN :

BIC :

**Article 5 :** Dans l'attente de l'arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement du service délégué aux prestations familiales pour l'année 2025, l'allocation des moyens s'effectuera à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 sur la base d'un forfait mensuel égal au douzième de la part reconductible de la dotation globale de financement allouée en 2024.

Ce forfait mensuel se décompose de la manière suivante :

Dotations globales de financement 2024	Crédits non reconductibles 2024	Excédents affectés à la réduction des charges d'exploitation 2024	Déficits ajoutés aux charges d'exploitation 2024	Part reconductible	Forfait mensuel 2025
a	b	c	d	e = a - b + c - d	f = e / 12
320 572,25	0,00	8 459,87	0,00	329 032,12	27 419,34

Fraction caisse d'allocations familiales de Lot-et-Garonne (90,41%)	297 481,09	24 790,09
Fraction caisse de mutualité sociale agricole de la Dordogne Lot-et-Garonne (9,59%)	31 551,03	2 629,25

**Article 6 :** Une ampliation du présent arrêté sera notifiée :

- A l'organisme gestionnaire de la structure
- A la caisse d'allocations familiales de Lot-et-Garonne
- A la caisse de mutualité sociale agricole de la Dordogne Lot-et-Garonne.

**Article 7 :** Le présent arrêté peut faire l'objet :

- D'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, soit hiérarchique auprès de la ministre du travail, de la santé et des solidarités, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié ;
- D'un recours contentieux porté devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (sis Cour administrative de Bordeaux - 17 cours de Verdun - 33074 Bordeaux cedex), dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, ou de la réponse de l'administration lorsqu'un recours administratif a été déposé (l'absence de réponse de l'administration au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite).

**Article 8** : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de Lot-et-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Bordeaux, le

16 OCT. 2024

Le préfet de région,

Pour le Préfet  
Le Secrétaire général pour les affaires régionales  
Patrick AMOUSSOU-ADEBLE

ASMA 076

Le Secrétaire général pour les affaires régionales  
Patrick AMOUSSOU-ADBELE

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du  
Travail et des Solidarités de Nouvelle-Aquitaine

R75-2024-10-16-00012

241016 Arrêté de tarification SDPF UDAF 17



**PREFET  
DE LA RÉGION  
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'économie,  
de l'emploi, du travail  
et des solidarités**

**16 OCT. 2024**

Arrêté du

n°

**fixant la dotation globale de financement pour l'année 2024  
du service délégué aux prestations familiales  
de l'UDAF 17**

**géré par l'Union départementale des associations familiales de la Charente-Maritime (UDAF 17)**

Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,  
Préfet de la Gironde,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.312-1, L.314-1 et suivants, L.361-2, R.314-1 et suivants, et R.314-193-3 et suivants ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Etienne GUYOT en qualité de préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

Vu l'arrêté du 1er septembre 2022 nommant Monsieur Jean-Guillaume BRETENOUX directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Vu l'arrêté du 29 mai 2024 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L.361-1 du code de l'action sociale et des familles, paru au journal officiel du 14 juin 2024 ;

Vu l'arrêté du 27 janvier 2012 portant autorisation du service délégué aux prestations familiales géré par l'UDAF 17 ;

Vu l'instruction n° DGCS/2A/5A/5C/2024/68 du 14 juin 2024 relative aux orientations de l'exercice 2024 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;

DREETS Nouvelle-Aquitaine

Cité administrative  
2 rue Jules Ferry  
33090 Bordeaux

Vu le rapport d'orientation budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales de la région Nouvelle-Aquitaine pour l'année 2024, signé le 17 juillet 2024, et publié au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine sous le numéro R75-2024-07-17-00001 ;

Vu le protocole de gestion signé le 8 avril 2024 entre la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités et la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Charente-Maritime ;

Vu les propositions budgétaires transmises par la structure le 31 octobre 2023 ;

Vu les propositions de modifications budgétaires faites par l'autorité de tarification le 23 juillet 2024 ;

Vu les échanges intervenus lors de la procédure contradictoire ;

Vu la décision d'autorisation budgétaire en date du 9 août 2024 ;

Considérant l'implantation en Charente-Maritime du siège de l'organisme gestionnaire ;

Considérant la répartition des personnes bénéficiant d'une mesure judiciaire d'aide à la gestion du budget familial selon les prestations sociales perçues au 31 décembre du dernier exercice clos à la date du dépôt des propositions budgétaires ;

Considérant également les indicateurs du service ;

Sur proposition du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Nouvelle-Aquitaine ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : Les dépenses et les recettes prévisionnelles du service délégué aux prestations familiales de l'UDAF 17 (numéro SIRET : 78134340500044, numéro FINESS : 170023501) sont pour l'exercice 2024 autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels		Montant (en euros)	Total (en euros)	
Charges	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante		26 461,62	401 058,16	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel		352 897,74		
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure		21 698,80		
	Déficit ajouté aux charges d'exploitation		0,00		
Produits	Groupe I Produits de la tarification		369 969,88	401 058,16	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation		1 094,00		
	Groupe III Produits financiers, exceptionnels et non encaissables		114,05		
	Excédent	Affecté à la réduction des charges d'exploitation			27 763,43
		Affecté au financement de mesures d'exploitation			2 116,80

**Article 2** : La dotation globale de financement du service délégué aux prestations familiales de l'UDAF 17 est fixée pour l'exercice 2024 à 369 969,88 € (trois-cent-soixante-neuf-mille-neuf-cent-soixante-neuf-euros-et-quatre-vingt-huit-centimes).

Elle intègre 0,00 € de crédits non reconductibles.

**Article 3** : Pour l'exercice 2024, en application de l'article R.314-193-3 du code de l'action sociale et des familles :

- La fraction de la dotation globale de financement versée par la caisse d'allocations familiales de la Charente-Maritime est fixée à 95,24% de son montant, et s'élève à 352 352,27 € (soit des douzièmes de 29 362,69 €).
- La fraction de la dotation globale de financement versée par la caisse de mutualité sociale agricole Charentes est fixée à 4,76% de son montant, et s'élève à 17 617,61 € (soit des douzièmes de 1 468,13 €).

**Article 4** : Les fractions de la dotation globale de financement seront versées par les financeurs mentionnés à l'article 3 du présent arrêté, par douzièmes, au profit du compte :

Titulaire du compte : UDAF 17

Banque : SOCIETE GENERALE

Code banque : 30003

Code guichet : 03533

Numéro de compte : 00050001164

Clé RIB : 37

IBAN : FR76 3000 3035 3300 0500 0116 437

BIC : SOGEFRPP

**Article 5 :** Dans l'attente de l'arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement du service délégué aux prestations familiales pour l'année 2025, l'allocation des moyens s'effectuera à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 sur la base d'un forfait mensuel égal au douzième de la part reconductible de la dotation globale de financement allouée en 2024.

Ce forfait mensuel se décompose de la manière suivante :

Dotation globale de financement 2024	Crédits non reconductibles 2024	Excédents affectés à la réduction des charges d'exploitation 2024	Déficits ajoutés aux charges d'exploitation 2024	Part reconductible	Forfait mensuel 2025
a	b	c	d	e = a - b + c - d	f = e / 12
369 969,88	0,00	27 763,43	0,00	397 733,31	33 144,44

Fraction caisse d'allocations familiales de la Charente-Maritime (95,24%)	378 793,63	31 566,14
Fraction caisse de mutualité sociale agricole Charentes (4,76%)	18 939,68	1 578,30

**Article 6 :** Une ampliation du présent arrêté sera notifiée :

- A l'organisme gestionnaire de la structure
- A la caisse d'allocations familiales de la Charente-Maritime
- A la caisse de mutualité sociale agricole Charentes.

**Article 7** : Le présent arrêté peut faire l'objet :

- D'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, soit hiérarchique auprès du ministre des solidarités, de l'autonomie et de l'égalité entre les femmes et les hommes, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié ;
- D'un recours contentieux porté devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (sis Cour administrative de Bordeaux - 17 cours de Verdun - 33074 Bordeaux cedex), dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, ou de la réponse de l'administration lorsqu'un recours administratif a été déposé (l'absence de réponse de l'administration au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite).

**Article 8** : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de la Charente-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Bordeaux, le 16 OCT. 2024

Le préfet de région,

Pour le Préfet  
Le Secrétaire général pour les affaires régionales

Patrick AMOUSSOU-ADEBLE

17 OCT 2024

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de Nouvelle-Aquitaine

241016 Arrêté de tarification SDPF UDAF 17

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du  
Travail et des Solidarités de Nouvelle-Aquitaine

R75-2024-10-16-00015

241016 Arrêté tarification 2024 CHRS ALTEA  
CABESTAN 17



**PREFET  
DE LA RÉGION  
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'économie  
de l'emploi, du travail  
et des solidarités**

Arrêté du **16 OCT. 2024**

n°

**fixant la dotation globale de financement pour l'année 2024  
du centre d'hébergement et de réinsertion sociale  
géré par ALTEA-CABESTAN**

Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,  
Préfet de la Gironde,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.312-1, L.313-11 et suivants, L.314-1 et suivants, R.314-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Etienne GUYOT en qualité de préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

Vu l'arrêté interministériel du 1<sup>er</sup> septembre 2022 nommant Monsieur Jean-Guillaume BRETENOUX directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2024 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, paru au journal officiel du 10 avril 2024 ;

Vu l'arrêté du 18 juillet 2017 portant autorisation du centre d'hébergement et de réinsertion sociale géré par ALTEA-CABESTAN ;

Vu l'instruction NOR : TRE12410070J du 8 avril 2024 relative à la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale pour 2024 ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Nouvelle-Aquitaine pour l'année 2024 signé le 27 mai 2024, et publié au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine sous le numéro R75-2024-05-27-00023 ;

Vu le protocole de gestion signé le 8 avril 2024 entre la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités et la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Charente-Maritime ;

DREETS Nouvelle-Aquitaine

Cité administrative  
2 rue Jules Ferry  
33090 Bordeaux

Vu l'avis émis le 4 mars 2024 par Monsieur le directeur régional des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde concernant le budget opérationnel de programme n° 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » ;

Vu l'avis favorable émis le 21 mars 2024 par Monsieur le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine concernant le budget opérationnel de programme n° 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens signé avec l'association gestionnaire le 5 décembre 2023 ;

Vu la décision d'autorisation budgétaire en date du 28 mai 2024 ;

Considérant les indicateurs de suivi présentés par la structure ;

Sur proposition du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Nouvelle-Aquitaine ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : La dotation globale de financement du centre d'hébergement et de réinsertion sociale d'ALTEA-CABESTAN (numéro SIRET : 781 343 546 00052, numéro FINESS : 17 079 218 8 est fixée pour l'exercice 2024 à 2 363 819,56 € (deux-millions-trois-cent-soixante-trois-mille-huit-cent-dix-neuf euros et cinquante-six centimes).

Elle intègre 17 198,86 € de crédits non reconductibles.

Cette dotation se répartit en :

- 925 184,20 € au titre de la dotation « dépenses d'hébergement », soit une fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation s'élevant à 77 098,68 € ;
- 1 236 833,96 € au titre de la dotation « dépenses d'accompagnement », soit une fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation s'élevant à 103 069,50 € ;
- 201 801,40 € au titre de la dotation « Autres dépenses », soit une fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation s'élevant à 16 816,78 €.

Elle sera imputée sur les crédits du programme 177 selon les axes budgétaires suivants :

- Au titre de la dotation « dépenses d'hébergement » :
  - Centre financier : 0177-D033-DD17
  - Centre de coût : MI6DDETS17
  - Titre des crédits : 6
  - Domaine fonctionnel : 0177-12-10
  - Code activité : 0177-01-05-12-10
  - Groupe de marchandises : 12.02.01
  - Compte PCE : 654 120 0000
- Au titre de la dotation « dépenses d'accompagnement » :
  - Centre financier : 0177-D033-DD17
  - Centre de coût : MI6DDETS17
  - Titre des crédits : 6
  - Domaine fonctionnel : 0177-12-08
  - Code activité : 0177-01-05-12-13
  - Groupe de marchandises : 12.02.01
  - Compte PCE : 654 120 0000

- Au titre de la dotation « autres dépenses » :

Centre financier : 0177-D033-DD17  
 Centre de coût : MI6DDETS17  
 Titre des crédits : 6  
 Domaine fonctionnel : 0177-12-17  
 Code activité : 0177-01-05-12-14  
 Groupe de marchandises : 12.02.01  
 Compte PCE : 654 120 0000

**Article 2** : Le versement de cette dotation devra être effectué par douzièmes au profit du compte :

Titulaire du compte : ALTEA-CABESTAN

Banque : Crédit Agricole  
 Code banque : 11706  
 Code guichet : 11050  
 Numéro de compte : 41812263000  
 Clé RIB: 47

IBAN: FR76 1170 6110 5041 8122 6300 047  
 BIC: AGRIFRPP817

**Article 3** : L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine et le comptable assignataire chargé du paiement de la dépense est la directrice départementale des finances publiques de la Vienne.

**Article 4** : Dans l'attente de l'arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement du centre d'hébergement et de réinsertion sociale pour l'année 2025, l'allocation des moyens s'effectuera à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 sur la base d'un forfait mensuel égal au douzième de la part reconductible de la dotation globale de financement allouée en 2024.

Ce forfait mensuel se décompose de la manière suivante :

	Dotation globale de financement 2024	Crédits non reconductibles 2024	Excédents affectés à la réduction des charges d'exploitation 2024	Déficits ajoutés aux charges d'exploitation 2024	Part Reconductible	Forfait mensuel 2025
	a	b	c	d	e = a - b + c - d	f = e / 12
Hébergement	925 184,20	6 731,53	0,00	0,00	918 452,67	76 537,72
Accompagnement	1 236 833,96	8 999,05	0,00	0,00	1 227 834,91	102 319,58
Autres dépenses	201 801,40	1 468,28	0,00	0,00	200 333,12	16 694,43
Total	2 363 819,56	17 198,86	0,00	0,00	2 346 620,70	195 551,73

**Article 5** : Le présent arrêté peut faire l'objet :

- D'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, soit hiérarchique auprès de la ministre du logement et de la rénovation urbaine dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié ;
- D'un recours contentieux porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, sis Cour administrative d'appel de Bordeaux - 17 cours de Verdun - 33074 Bordeaux cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, ou de la réponse de l'administration lorsqu'un recours administratif a été déposé (l'absence de réponse de l'administration au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite).

**Article 6** : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

**Article 7** : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de Charente-Maritime, la directrice départementale des finances publiques de la Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Bordeaux, le

**16 OCT. 2024**

Le préfet de région,

Pour le Préfet  
Le Secrétaire général pour les affaires régionales

  
Patrick AMOUSSOU-ADEBLE

Arrêté visé par le contrôleur budgétaire en région le 26 septembre 2024

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du  
Travail et des Solidarités de Nouvelle-Aquitaine

R75-2024-10-16-00016

241016 Arrêté tarification 2024 CHRS APARE 24



**PREFET  
DE LA RÉGION  
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'économie  
de l'emploi, du travail  
et des solidarités**

**16 OCT. 2024**

Arrêté du

n°

**fixant la dotation globale de financement pour l'année 2024  
du centre d'hébergement et de réinsertion sociale APARE  
géré par l'association APARE**

Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,  
Préfet de la Gironde,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.312-1, L.314-1 et suivants, R.314-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Etienne GUYOT, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

Vu l'arrêté interministériel du 1<sup>er</sup> septembre 2022 nommant Monsieur Jean-Guillaume BRETENOUX directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2024 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, paru au journal officiel du 10 avril 2024 ;

Vu l'arrêté du 2 décembre 1981 modifié portant autorisation du centre d'hébergement et de réinsertion sociale APARE ;

Vu l'instruction NOR : TREI2410070J du 8 avril 2024 relative à la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale pour 2024 ;

DREETS Nouvelle-Aquitaine

Cité administrative  
2 rue Jules Ferry  
33090 Bordeaux

Vu le rapport d'orientation budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Nouvelle-Aquitaine pour l'année 2024 signé le 27 mai 2024, et publié au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine sous le numéro R75-2024-05-27-00023 ;

Vu la convention de délégation de gestion signée le 29 juillet 2021 entre la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités et la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Dordogne ;

Vu l'avis émis le 4 mars 2024 par Monsieur le directeur régional des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde concernant le budget opérationnel de programme n° 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » ;

Vu l'avis favorable émis le 21 mars 2024 par Monsieur le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine concernant le budget opérationnel de programme n° 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » ;

Vu les propositions budgétaires transmises par l'établissement le 31 octobre 2023 ;

Vu les propositions de modifications budgétaires faites par l'autorité de tarification le 28 mai 2024 ;

Vu les échanges intervenus lors de la procédure contradictoire ;

Vu la décision d'autorisation budgétaire en date du 7 juin 2024 ;

Sur proposition du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Nouvelle-Aquitaine ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : Les dépenses et les recettes prévisionnelles du centre d'hébergement et de réinsertion sociale APARE (numéro SIRET : 324 477 132 00033, numéro FINESS : 240006874) sont pour l'exercice 2024 autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels		Montant (en euros)	Total (en euros)	
Charges	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante		120 950,00	907 456,00	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel		593 733,00		
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure		192 773,00		
	Déficit ajouté aux charges d'exploitation		0,00		
Produits	Groupe I Produits de la tarification		842 422,00	907 456,00	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation		13 534,00		
	Groupe III Produits financiers, exceptionnels et non encaissables		51 500,00		
	Excédent	Affecté à la réduction des charges d'exploitation			0,00
		Affecté au financement de mesures d'exploitation			0,00

**Article 2** : La dotation globale de financement du centre d'hébergement et de réinsertion sociale APARE est fixée pour l'exercice 2024 à 842 422,00 € (huit-cent-quarante-deux-mille-quatre-cent-vingt-deux euros).

Elle intègre 0,00 € de crédits non reconductibles.

Cette dotation se répartit en :

- 378 164,24 € au titre de la dotation « dépenses d'hébergement », soit une fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élevant à 31 513,69 € ;
- 357 099,76 € au titre de la dotation « dépenses d'accompagnement », soit une fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élevant à 29 758,31 € ;
- 107 158,00 € au titre de la dotation « Autres dépenses », soit une fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élevant à 8 929,83 €.

Elle sera imputée sur les crédits du programme 177 selon les axes budgétaires suivants :

- Au titre de la dotation « dépenses d'hébergement » :  
Centre financier : 0177-D033-DD24  
Centre de coût : MI6DDETS24  
Titre des crédits : 6  
Domaine fonctionnel : 0177-12-10  
Code activité : 0177-01-05-12-10  
Groupe de marchandises : 12.02.01  
Compte PCE : 654 120 0000

- Au titre de la dotation « dépenses d'accompagnement » :  
Centre financier : 0177-D033-DD24  
Centre de coût : MI6DDETS24  
Titre des crédits : 6  
Domaine fonctionnel : 0177-12-08  
Code activité : 0177-01-05-12-13  
Groupe de marchandises : 12.02.01  
Compte PCE : 654 120 0000
- Au titre de la dotation « autres dépenses » :  
Centre financier : 0177-D033-DD24  
Centre de coût : MI6DDETS24  
Titre des crédits : 6  
Domaine fonctionnel : 0177-12-17  
Code activité : 0177-01-05-12-14  
Groupe de marchandises : 12.02.01  
Compte PCE : 654 120 0000

**Article 3** : Le versement de cette dotation devra être effectué par douzièmes au profit du compte :

Titulaire du compte : Association APARE  
Banque : BANQUE POPULAIRE AQUITAINE CENTRE ATLANTIQUE  
Code banque : 10907  
Code guichet : 00280  
Numéro de compte : 11719625121  
Clé RIB : 62  
IBAN : FR76 1090 7002 8011 7196 2512 162  
BIC : CCBPFRPPBDX

**Article 4** : L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine et le comptable assignataire chargé du paiement de la dépense est le directeur régional des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde.

**Article 5** : Dans l'attente de l'arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement du centre d'hébergement et de réinsertion sociale pour l'année 2025, l'allocation des moyens s'effectuera à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 sur la base d'un forfait mensuel égal au douzième de la part reconductible de la dotation globale de financement allouée en 2024.

Ce forfait mensuel se décompose de la manière suivante :

	Dotation globale de financement 2024	Crédits non reconductibles 2024	Excédents affectés à la réduction des charges d'exploitation 2024	Déficits ajoutés aux charges d'exploitation 2024	Part reconductible	Forfait mensuel 2025
	a	b	c	d	$e = a - b + c - d$	$f = e / 12$
Hébergement	378 164,24	0,00	0,00	0,00	378 164,24	31 513,69
Accompagnement	357 099,76	0,00	0,00	0,00	357 099,76	29 758,31
Autres dépenses	107 158,00	0,00	0,00	0,00	107 158,00	8 929,83
Total	842 422,00	0,00	0,00	0,00	842 422,00	70 201,83

**Article 6** : Le présent arrêté peut faire l'objet :

- D'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, soit hiérarchique auprès de la ministre du logement et de la rénovation urbaine, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié ;
- D'un recours contentieux porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, sis Cour administrative d'appel de Bordeaux - 17 cours de Verdun - 33074 Bordeaux cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, ou de la réponse de l'administration lorsqu'un recours administratif a été déposé (l'absence de réponse de l'administration au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite).

**Article 7** : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

**Article 8** : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Dordogne, le directeur régional des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Bordeaux, le

**16 OCT. 2024**

Le préfet de région,

Pour le Préfet  
Le Secrétaire général pour les affaires régionales

Patrick AMOUSSOU-ADEBLE

Arrêté visé par le contrôleur budgétaire en région le 9 septembre 2024

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du  
Travail et des Solidarités de Nouvelle-Aquitaine

R75-2024-10-16-00017

241016 Arrêté tarification 2024 CHRS FOYER  
LAKANAL 24



**PREFET  
DE LA RÉGION  
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'économie  
de l'emploi, du travail  
et des solidarités**

**16 OCT. 2024**

**Arrêté du**

**n°**

**fixant la dotation globale de financement pour l'année 2024  
du centre d'hébergement et de réinsertion sociale FOYER LAKANAL  
géré par le centre communal d'action sociale de la ville de Périgueux**

Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,  
Préfet de la Gironde,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.312-1, L.314-1 et suivants, R.314-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Etienne GUYOT, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

Vu l'arrêté interministériel du 1<sup>er</sup> septembre 2022 nommant Monsieur Jean-Guillaume BRETENOUX directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2024 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, paru au journal officiel du 10 avril 2024 ;

Vu l'arrêté du 16 décembre 2010 portant autorisation du centre d'hébergement et de réinsertion sociale FOYER LAKANAL ;

Vu l'instruction NOR : TREI2410070J du 8 avril 2024 relative à la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale pour 2024 ;

DREETS Nouvelle-Aquitaine

Cité administrative  
2 rue Jules Ferry  
33090 Bordeaux

Vu le rapport d'orientation budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Nouvelle-Aquitaine pour l'année 2024 signé le 27 mai 2024, et publié au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine sous le numéro R75-2024-05-27-00023 ;

Vu la convention de délégation de gestion signée le 29 juillet 2021 entre la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités et la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Dordogne ;

Vu l'avis émis le 4 mars 2024 par Monsieur le directeur régional des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde concernant le budget opérationnel de programme n° 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » ;

Vu l'avis favorable émis le 21 mars 2024 par Monsieur le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine concernant le budget opérationnel de programme n° 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » ;

Vu les propositions budgétaires transmises par l'établissement le 31 octobre 2023 ;

Vu les propositions de modifications budgétaires faites par l'autorité de tarification le 28 mai 2024 ;

Vu les échanges intervenus lors de la procédure contradictoire ;

Vu la décision d'autorisation budgétaire en date du 7 juin 2024 ;

Sur proposition du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Nouvelle-Aquitaine ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : Les dépenses et les recettes prévisionnelles du centre d'hébergement et de réinsertion sociale FOYER LAKANAL (numéro SIRET : 262 403 066 00026, numéro FINESS : 240005157) sont pour l'exercice 2024 autorisées comme suit :

		Groupes fonctionnels	Montant (en euros)	Total (en euros)	
Charges	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante		62 000,00	438 750,63	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel		295 325,63		
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure		81 425,00		
	Déficit ajouté aux charges d'exploitation		0,00		
Produits	Groupe I Produits de la tarification		383 203,74	438 750,63	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation		27 381,79		
	Groupe III Produits financiers, exceptionnels et non encaissables		0,00		
	Excédent	Affecté à la réduction des charges d'exploitation			0,00
		Affecté au financement de mesures d'exploitation			28 165,10

**Article 2 :** La dotation globale de financement du centre d'hébergement et de réinsertion sociale FOYER LAKANAL est fixée pour l'exercice 2024 à 383 203,74 € (trois-cent-quatre-vingt-trois-mille-deux-cent-trois euros et soixante quatorze centimes).

Elle intègre 0,00 € de crédits non reconductibles.

Cette dotation se répartit en :

- 219 954,66 € au titre de la dotation « dépenses d'hébergement », soit une fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élevant à 18 329,55 € ;
- 163 249,08 € au titre de la dotation « dépenses d'accompagnement », soit une fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élevant à 13 604,09 €.

Elle sera imputée sur les crédits du programme 177 selon les axes budgétaires suivants :

- Au titre de la dotation « dépenses d'hébergement » :  
Centre financier : 0177-D033-DD24  
Centre de coût : MI6DDETS24  
Titre des crédits : 6  
Domaine fonctionnel : 0177-12-10  
Code activité : 0177-01-05-12-10  
Groupe de marchandises : 10.03.01  
Compte PCE : 653 123 000

- Au titre de la dotation « dépenses d'accompagnement » :  
 Centre financier : 0177-D033-DD24  
 Centre de coût : MI6DDETS24  
 Titre des crédits : 6  
 Domaine fonctionnel : 0177-12-08  
 Code activité : 0177-01-05-12-13  
 Groupe de marchandises : 10.03.01  
 Compte PCE : 653 123 0000

**Article 3** : Le versement de cette dotation devra être effectué par douzièmes au profit du compte :

Titulaire du compte : TRESORERIE MUNICIPALE DE PERIGUEUX

Banque : BANQUE DE FRANCE

Code banque : 30001

Code guichet : 00624

Numéro de compte : C2400000000

Clé RIB: 14

IBAN: FR42 3000 1006 24C2 4000 0000 014

BIC: BDFEFRPPCCT

**Article 4** : L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine et le comptable assignataire chargé du paiement de la dépense est le directeur régional des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde.

**Article 5** : Dans l'attente de l'arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement du centre d'hébergement et de réinsertion sociale pour l'année 2025, l'allocation des moyens s'effectuera à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 sur la base d'un forfait mensuel égal au douzième de la part reconductible de la dotation globale de financement allouée en 2024.

Ce forfait mensuel se décompose de la manière suivante :

	Dotation globale de financement 2024	Crédits non reconductibles 2024	Excédents affectés à la réduction des charges d'exploitation 2024	Déficits ajoutés aux charges d'exploitation 2024	Part reconductible	Forfait mensuel 2025
	a	b	c	d	e = a - b + c - d	f = e / 12
Hébergement	219 954,66	0,00	0,00	0,00	219 954,66	18 329,55
Accompagnement	163 249,08	0,00	0,00	0,00	163 249,08	13 604,09
Total	383 203,74	0,00	0,00	0,00	383 203,74	31 933,65

**Article 6** : Le présent arrêté peut faire l'objet :

- D'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, soit hiérarchique auprès de la ministre du logement et de la rénovation urbaine, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié ;
- D'un recours contentieux porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, sis Cour administrative d'appel de Bordeaux - 17 cours de Verdun - 33074 Bordeaux cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, ou de la réponse de l'administration lorsqu'un recours administratif a été déposé (l'absence de réponse de l'administration au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite).

**Article 7** : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

**Article 8** : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Dordogne, le directeur régional des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Bordeaux, le

16 OCT. 2024

Le préfet de région,

Pour le Préfet  
Le Secrétaire général pour les affaires régionales

Patrick AMOUSSOU-ADEBLE

Arrêté visé par le contrôleur budgétaire en région le 4 septembre 2024

18 OCT 2024

Le Secrétaire général pour les affaires régionales  
Paris, France

Patrick AMOUREUX-ABELLE

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du  
Travail et des Solidarités de Nouvelle-Aquitaine

R75-2024-10-16-00018

241016 Arrêté tarification CHRS CITE BETHANIE 24



**PREFET  
DE LA RÉGION  
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'économie  
de l'emploi, du travail  
et des solidarités**

Arrêté du **16 OCT. 2024**  
n°

**fixant la dotation globale de financement pour l'année 2024  
du centre d'hébergement et de réinsertion sociale CITE BETHANIE  
géré par l'association CITES CARITAS**

Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,  
Préfet de la Gironde,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.312-1, L.314-1 et suivants, R.314-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Etienne GUYOT, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

Vu l'arrêté interministériel du 1<sup>er</sup> septembre 2022 nommant Monsieur Jean-Guillaume BRETELOUX directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2024 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, paru au journal officiel du 10 avril 2024 ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 2006 modifié portant autorisation du centre d'hébergement et de réinsertion sociale CITE BETHANIE ;

Vu l'instruction NOR : TREI2410070J du 8 avril 2024 relative à la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale pour 2024 ;

DREETS Nouvelle-Aquitaine

Cité administrative  
2 rue Jules Ferry  
33090 Bordeaux

Vu le rapport d'orientation budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Nouvelle-Aquitaine pour l'année 2024 signé le 27 mai 2024, et publié au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine sous le numéro R75-2024-05-27-00023 ;

Vu la convention de délégation de gestion signée le 29 juillet 2021 entre la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités et la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Dordogne ;

Vu l'avis émis le 4 mars 2024 par Monsieur le directeur régional des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde concernant le budget opérationnel de programme n° 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » ;

Vu l'avis favorable émis le 21 mars 2024 par Monsieur le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine concernant le budget opérationnel de programme n° 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » ;

Vu les propositions budgétaires transmises par l'établissement le 31 octobre 2023 ;

Vu les propositions de modifications budgétaires faites par l'autorité de tarification le 28 mai 2024 ;

Vu les échanges intervenus lors de la procédure contradictoire ;

Vu la décision d'autorisation budgétaire en date du 7 juin 2024 ;

Sur proposition du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Nouvelle-Aquitaine ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : Les dépenses et les recettes prévisionnelles du centre d'hébergement et de réinsertion sociale CITE BETHANIE (numéro SIRET : 353 305 238 00274, numéro FINESS : 240012468) sont pour l'exercice 2024 autorisées comme suit :

		Groupes fonctionnels	Montant (en euros)	Total (en euros)
Charges	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante		104 180,00	686 435,55
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel		451 690,57	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure		130 564,98	
	Déficit ajouté aux charges d'exploitation		0,00	
Produits	Groupe I Produits de la tarification		564 862,26	686 435,55
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation		16 000,00	
	Groupe III Produits financiers, exceptionnels et non encaissables		12 600,00	
	Excédent	Affecté à la réduction des charges d'exploitation	15 023,74	
		Affecté au financement de mesures d'exploitation	77 949,55	

**Article 2** : La dotation globale de financement du centre d'hébergement et de réinsertion sociale CITE BETHANIE est fixée pour l'exercice 2024 à 564 862,26 € (cinq-cent-soixante-quatre-mille-huit-cent-soixante-deux euros et vingt-six centimes).

Elle intègre 0,00 € de crédits non reconductibles.

Cette dotation se répartit en :

- 378 469,57 € au titre de la dotation « dépenses d'hébergement », soit une fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élevant à 31 539,13 € ;
- 186 392,69 € au titre de la dotation « dépenses d'accompagnement », soit une fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élevant à 15 532,72 €.

Elle sera imputée sur les crédits du programme 177 selon les axes budgétaires suivants :

- Au titre de la dotation « dépenses d'hébergement » :  
Centre financier : 0177-D033-DD24  
Centre de coût : MI6DDETS24  
Titre des crédits : 6  
Domaine fonctionnel : 0177-12-10  
Code activité : 0177-01-05-12-10  
Groupe de marchandises : 12.02.01  
Compte PCE : 654 120 0000

- Au titre de la dotation « dépenses d'accompagnement » :  
 Centre financier : 0177-D033-DD24  
 Centre de coût : MI6DDETS24  
 Titre des crédits : 6  
 Domaine fonctionnel : 0177-12-08  
 Code activité : 0177-01-05-12-13  
 Groupe de marchandises : 12.02.01  
 Compte PCE : 654 120 0000

**Article 3** : Le versement de cette dotation devra être effectué par douzièmes au profit du compte :

Titulaire du compte : CITES CARITAS

Banque : SOCIETE GENERALE

Code banque : 30003

Code guichet : 03085

Numéro de compte : 00037294952

Clé RIB: 28

IBAN: FR76 3000 3030 8500 0372 9495 228

BIC: SOGEFRPP

**Article 4** : L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine et le comptable assignataire chargé du paiement de la dépense est le directeur régional des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde.

**Article 5** : Dans l'attente de l'arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement du centre d'hébergement et de réinsertion sociale pour l'année 2025, l'allocation des moyens s'effectuera à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 sur la base d'un forfait mensuel égal au douzième de la part reconductible de la dotation globale de financement allouée en 2024.

Ce forfait mensuel se décompose de la manière suivante :

	Dotation globale de financement 2024	Crédits non reconductibles 2024	Excédents affectés à la réduction des charges d'exploitation 2024	Déficits ajoutés aux charges d'exploitation 2024	Part reconductible	Forfait mensuel 2025
	a	b	c	d	e = a - b + c - d	f = e / 12
Hébergement	378 469,57	0,00	10 066,22	0,00	388 535,79	32 377,98
Accompagnement	186 392,69	0,00	4 957,52	0,00	191 350,21	15 945,85
Total	564 862,26	0,00	15 023,74	0,00	579 886,00	48 323,83

**Article 6** : Le présent arrêté peut faire l'objet :

- D'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, soit hiérarchique auprès de la ministre du logement et de la rénovation urbaine, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié ;
- D'un recours contentieux porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, sis Cour administrative d'appel de Bordeaux - 17 cours de Verdun - 33074 Bordeaux cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, ou de la réponse de l'administration lorsqu'un recours administratif a été déposé (l'absence de réponse de l'administration au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite).

**Article 7** : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

**Article 8** : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Dordogne, le directeur régional des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Bordeaux, le

16 OCT. 2024

Le préfet de région,

Pour le Préfet  
Le Secrétaire général pour les affaires régionales

Patrick AMOUSSOU-ADEBLE

Arrêté visé par le contrôleur budgétaire en région le 9 septembre 2024

508 130 - 1

18-01 2024  
Lettre d'information des agents des services de l'Etat

2024 - ANNONCE